

ASSAINISSEMENT des EAUX USEES

DDT

La commune et son maire sont les acteurs opérationnels principaux de l'assainissement. Leurs attributions concernent la programmation, la réalisation et l'exploitation des ouvrages d'assainissement collectif ainsi que le contrôle de l'assainissement non collectif.

Les communes disposent des compétences « assainissement » et « assainissement non collectif ». Ces compétences peuvent être transférées à un groupement de communes (Sivu, Sivom, communauté d'agglomération, communauté de communes...) La commune ou le groupement de commune choisit le mode de gestion de ces services (en régie ou en délégation de service).

◆ **Éléments de cadrage :**

Dans les zones d'assainissement collectif, les collectivités ont l'obligation d'assurer la collecte le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Pour les communes de plus de 2000 EH (équivalents-habitants) l'assainissement collectif est encadré par la directive européenne eaux résiduaires urbaines (ERU) du 21 mai 1991.

Pour les communes de moins de 2000 EH, les exigences de traitement découlent de la réglementation nationale, afin d'assurer l'objectif d'atteinte du bon état des eaux défini par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000.

En matière d'assainissement non collectif (ANC) la compétence obligatoire des communes porte seulement sur le contrôle de la conception et du fonctionnement des installations des particuliers. Le service public de l'ANC (SPANC) doit être mis en place.

Les zones d'assainissement collectif et non collectif doivent être déterminées après enquête publique.

◆ **Le rôle de la collectivité et du maire :**

La commune (ou le groupement) doit mettre en œuvre une politique de gestion de l'assainissement sur le long terme (schémas d'assainissement collectif...) notamment pour la mise en conformité des ouvrages: (respect de certaines prescriptions, des objectifs de réduction de la pollution...).

Le maire, (ou le président du groupement) veille à ce que les ouvrages ou installations sous sa responsabilité ne mettent pas en péril la sécurité et la santé publiques.

Le pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement du maire est automatiquement transféré au président d'un EPCI à fiscalité propre ayant la compétence en assainissement (collectif et/ou non collectif).

Le maire de chaque commune dispose cependant toujours du pouvoir de police générale lui permettant d'intervenir au titre de la sécurité et de la salubrité publiques.

Le maire présente un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement. Le site <http://www.services.eaufrance.fr> de l'observatoire de l'eau permet la rédaction de ce rapport.

◆ **Contact DDT :**

En matière d'assainissement, la DDT intervient au niveau réglementaire pour l'instruction des dossiers de travaux « loi sur l'eau », le suivi des dispositifs d'auto-surveillance et des performances, pour garantir la conformité réglementaire des ouvrages et de leur fonctionnement.

Pour plus d'information, contacter le Service Eau Risques Environnement en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires.